
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet de parachèvement de l'autoroute 19 entre
l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au
transport collectif sur le territoire des villes de Laval et
de Bois-des-Filion par le ministère
des Transports du Québec**

Dossier 3211-05-448

Le 19 décembre 2013

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
MISE EN CONTEXTE	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
CHAPITRE 3 – RAISON D’ÊTRE DU PROJET ET VARIANTES D’AMÉNAGEMENT.....	1
CHAPITRE 5 – DESCRIPTION DU MILIEU	3
CHAPITRE 6 – IMPACTS ET MESURES D’ATTÉNUATION.....	7
ÉTUDE D’IMPACT – ANNEXES	12

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés au ministère des Transports du Québec (MTQ) dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soit fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

MISE EN CONTEXTE

Ce document présente une série de questions et de commentaires supplémentaire suivant l'ordre de présentation de l'Addenda 1 - Réponses aux questions et commentaires du MDDEFP fourni par le MTQ en novembre 2013. Ce document contient, pour l'essentiel, des réponses du MTQ à la première série de questions et commentaires transmise par le MDDEFP le 23 juillet 2013 ainsi qu'aux questions et commentaires complémentaires transmis le 8 août 2013 dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif. Le présent document contient donc des questions et commentaires au sujet de réponses fournies par le MTQ qui ont été jugées avoir été traitées de façon incomplète ou inadéquate dans l'Addenda 1. La numérotation des réponses transmises à l'Addenda 1 est reprise ici afin de faciliter la compréhension.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Chapitre 3 – Raison d'être du projet et variantes d'aménagement

Section 3.6.1.1 Études des sites des stationnements incitatifs

R-9 Les cours d'eau qui ne peuvent être intégrés au projet devront préférentiellement faire l'objet d'une relocalisation. Cette relocalisation devra permettre de rétablir le caractère naturel du cours d'eau et permettre un gain faunique. La pérennité à long

terme du cours d'eau relocalisé devra être démontrée, par exemple, pour ses apports en eau.

De plus, nous considérons que toute perte de cours d'eau est un impact important et non mineur comme le mentionne l'initiateur de projet. En effet, les orientations du MDDEFP sont à l'effet que les cours d'eau doivent être conservés et protégés, peu importe leur valeur écologique, puisqu'il faut aussi considérer leur fonction écologique. La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) abonde dans le même sens.

Enfin, il est à noter que si la perte d'un cours d'eau ne peut être évitée, ce dernier devra être compensé en vertu de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique.

Section 3.7 Synthèse et solution retenue

R-14 Est-ce que le MTQ peut fournir les données de profondeur (bathymétrie) de la rivière à chacune des positions préliminaires pour les piles?

R-15 Dans l'échéancier présenté pour les travaux du pont projeté de la rivière des Mille Îles (annexe D), les dates de travaux proposées ne semblent pas correspondre aux dates de travaux proposées pour la protection du cycle vital du poisson à la R-98. Pouvez-vous clarifier la situation?

R-16.1 Expliquer le commentaire suivant : « Au-delà de cette limite, le couvert végétal s'établira ». Veuillez noter que tout impact du projet sur les milieux naturels, qu'il soit temporaire ou permanent, devra être documenté et dans tous les cas, des mesures de restauration devront être mises en place.

Dans l'éventualité où des milieux humides seraient en partie conservés, l'initiateur de projet devra faire la démonstration que les superficies conservées sont pérennes. À cet effet, les informations relativement au bilan hydrique et à la lutte contre les espèces envahissantes, entre autres, devront être transmises.

R-16.2 Il serait pertinent que les superficies estimées pour les divers milieux naturels soient comptabilisées dans un tableau et que soient séparées les pertes permanentes des pertes temporaires.

De plus, vous mentionnez que les empiètements ainsi que les pertes permanentes et temporaires seront précisément évalués à l'étape des plans et devis. Nous tenons à rappeler qu'à l'étape des plans et devis, les pertes devront être établies en fonction du respect de la séquence « éviter-minimiser-compenser ». Cette démarche (justificatifs) devra transparaître dans les choix d'effectuer, et ce, tant pour les pertes permanentes que pour les pertes temporaires.

Chapitre 5 – Description du milieu

Section 5.1 Délimitation des zones d'études

R-24 L'examen des données territoriales disponibles nous indique que la tenure des terres pour certaines portions du projet au nord de la rivière des Mille Îles serait de tenure privée. En effet, aucune transaction n'a été identifiée au Registre foncier pour les lots rattachés au projet. De plus, au Registre du domaine de l'État (RDE), où sont inscrits les aliénations et les acquisitions de terres et de droits immobiliers et certains autres droits par les différents ministères, quelques transactions sont inscrites concernant le MTQ dans le secteur du projet, mais aucune ne correspond aux lots en question. Pouvez-vous clarifier la situation?

De plus, il serait nécessaire de localiser, à l'aide d'une carte, l'échange de terrains avec la Ville de Laval dans le secteur de la terrasse Brissette dont il est question ici.

Section 5.2.3 Hydrologie

R-31 Il y a des divergences dans le tracé des cours d'eau entre les cartes 5-1 et 5-2. En effet, sur la carte 5-1 transmise en novembre 2013, certaines sections de cours d'eau identifiées dans la cartographie des cours d'eau de Ville de Laval ne sont pas identifiées sur ces cartes, à savoir : les tronçons 452, 453, 87, 91, 93, 60, 69 et 42. Toutefois, ces sections de cours d'eau sont identifiées dans les cartes 5-2 du document d'octobre 2012. De plus, les sections de cours d'eau canalisées sont identifiées dans les figures 5-2 d'octobre 2012, mais cette information a été retirée des figures 5-2 de novembre 2013. Il est nécessaire d'uniformiser les informations sur les cours d'eau et les figures 5-1 doivent intégrer les informations des figures 5-2, incluant les sections canalisées des cours d'eau, car elles sont aussi pertinentes à l'analyse des impacts du projet sur les milieux humides.

Nous tenons à rectifier que la cartographie des cours d'eau de Laval est un outil cartographique dont s'est doté Ville de Laval, mais que les cours d'eau et fossés doivent toujours être validés sur le site. Le MDDEFP a accompagné la Ville de Laval dans l'élaboration des critères utilisés pour déterminer la présence d'un cours d'eau, mais le MDDEFP n'a pas collaboré directement à la réalisation de cette cartographie. Cette nuance doit être apportée dans le document.

Finalement, il est mentionné que l'information relativement aux bassins versants a été transmise par la Ville de Laval, mais cette information doit être ajoutée au document soumis. En effet, lors de l'analyse de l'impact du projet et des mesures de minimisation, la connaissance des bassins versants des cours d'eau et des milieux humides s'avèrera primordiale.

R-32 Les liens hydrologiques ont été déterminés entre les cours d'eau et les milieux humides. Cependant, afin d'avoir une vue globale de ces liens, il serait nécessaire d'indiquer le sens d'écoulement des cours d'eau pour être en mesure de mieux déterminer les impacts des travaux sur les milieux humides et les cours d'eau.

Section 5.2.4 Zones inondables et de mouvement de terrain

R-33 Veuillez noter que, le 28 juin 2013, le Gouvernement a intégré, par décret, les cotes de crues de 2005 et les dernières dispositions de la PPRLPI aux aménagements des MRC concernées. Les municipalités de ces MRC ont ensuite eu six mois pour modifier leurs règlements d'urbanisme afin de les rendre conformes aux nouvelles dispositions des schémas d'aménagement. Le MTQ devra donc s'assurer de respecter les cotes de crues inscrites aux différents règlements d'urbanisme lorsque viendra le temps de demander des permis municipaux.

Par ailleurs, la PPRLPI lie tous les ministères et organismes du gouvernement québécois. Dans ce contexte, le MTQ a l'obligation d'utiliser les cotes de crues les plus récentes reconnues par le gouvernement. Ce sont ces cotes de crues qui sont prises en compte par MDDEFP pour l'étude des aspects assujettis à la LQE, qu'elles diffèrent ou non de ce qui est intégré dans le schéma d'aménagement et de développement de la MRC ou dans les règlements d'urbanisme de la municipalité.

R-35 Veuillez noter, à titre d'informatif, que la cartographie des cotes de crue mentionnées a été réalisée par la communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et est disponible sur leur site Web depuis octobre 2013 (<http://cmm.qc.ca/geomatique/zones-inondables/riviere-des-mille-iles/>).

Section 5.3 Milieu biologique

R-37 L'annexe B-5 décrit le littoral des principaux cours d'eau soit le Vivian, le Vivian Br3, le Paradis Nord et le Paradis Sud, ainsi que le cours d'eau des Terres Noires. Les branches de ces cours d'eau ne sont pas décrites. Il en est de même pour le cours d'eau Ouimet. Il serait nécessaire d'obtenir ces précisions.

R-38 Vous mentionnez que les risques de collision entre les véhicules et la grande faune demeureront faibles avec le projet. Cependant, cette affirmation n'est appuyée par aucune donnée. En utilisant les statistiques de collisions sur l'ensemble des routes numérotées au Québec collectées par le MTQ, êtes-vous en mesure de démontrer ce point en utilisant un cas comparable (passage d'une route à deux voies à une autoroute à quatre voies)?

R-40 À cet endroit, dans quelques autres réponses et dans les documents de l'étude d'impact, le MTQ mentionne que l'impact de la route actuelle sur les mammifères et plus largement sur la faune en général est garant des impacts du projet en phase d'exploitation, notamment sur les déplacements de la faune. Or, au regard de l'élargissement de la route, de l'augmentation de la vitesse et de l'achalandage de la route, cette affirmation paraît difficilement vraisemblable puisque ces facteurs sont généralement cités comme étant déterminants sur le taux de collision et la bande d'influence négative de la route sur l'utilisation de l'habitat par la faune. Vous est-il alors possible d'apporter les éléments qui soutiennent votre affirmation?

Section 5.3.2 Milieux humides

R-43.1 Il est mentionné qu'aucune donnée n'a été compilée sur les relevés pédologiques. Nous tenons à souligner que l'information aurait dû être compilée et nous comprenons difficilement que des relevés aient été faits sans prendre de données. La présence d'une tourbière peut s'identifier avec la présence de 30 cm de matières organiques. Le MTQ mentionne que cette information a été vérifiée, mais nous n'avons pas les résultats afin de confirmer l'absence de tourbière.

R-43.2 L'impact des sels de voirie devra être considéré dans les mesures de mitigation lors de l'élaboration du projet et cet élément devra être considéré dans l'évaluation de la pérennité des milieux humides qui seront conservés à proximité du site.

R-45 Veuillez noter que, dans l'éventualité où l'aménagement d'un milieu humide ne serait pas possible dans la future bretelle, la mesure de compensation devra être réalisée à proximité de ce site et obligatoirement à Bois-des-Filion.

Section 5.3.4 Avifaune

R-54 La communauté d'ornithologues est relativement importante dans le secteur du projet. En ce sens, les impacts sur les différentes espèces d'oiseaux devraient être évalués en fonction des données qui seront obtenues auprès des banques de données SOS-POP et ÉPOQ.

Section 5.3.5 Herpétofaune

R-55.1 La Direction des opérations régionales de l'Estrie, de Montréal et de la Montérégie, secteur de la faune n'a pas connaissance d'évidence voulant que le genre d'engrochement dont il est ici question puisse profiter au necture tacheté. Pouvez-vous fournir des éléments qui pourraient appuyer ce point?

R-55.2 De l'avis du secteur de la faune et à la lumière des éléments de réponse fournis par le MTQ sur la localisation des stations d'inventaire pour la couleuvre brune, l'inventaire réalisé apparaît insuffisant. Certains secteurs propices à la présence de la couleuvre n'ont pas ou peu été couverts (par exemple, l'emprise des échangeurs Saint-Saëns et Dagenais). Des inventaires supplémentaires sont nécessaires (idéalement à l'été 2014) afin de préciser les secteurs du projet où l'espèce est présente et, ainsi, appliquer des mesures requises à la réduction des impacts sur cette espèce.

Veuillez noter que l'inventaire demandé n'a pas pour but d'évaluer la densité de la population de couleuvres présentes, mais bien de déterminer la présence ou l'absence de l'espèce. À cet effet, il est suggéré que le protocole d'inventaire soit révisé par le secteur de la faune afin de s'assurer que les zones propices à la couleuvre brune soient couvertes adéquatement. L'obtention d'un permis SEG est, par ailleurs, nécessaire à la réalisation d'un tel inventaire. Les résultats de ces inventaires devraient être transmis au secteur de la faune afin qu'ils soient intégrés aux bases de données du CDPNQ. En fonction des résultats obtenus, des mesures de mitigation et de compensation pourraient s'avérer nécessaires.

Section 5.4 Milieu humain

R-62 Vous mentionnez à cette réponse que le projet concorde bien avec le volet Transport du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD). Cependant, qu'en est-il de la concordance du projet avec les volets Aménagement et Environnement du PMAD? Cette analyse permettrait de vérifier comment se traduit la concordance du projet avec l'ensemble du PMAD.

Section 5.4.3.3 Espaces agricoles

R-65 Vous indiquez que le PMAD veut favoriser l'augmentation des superficies cultivées et que cette augmentation se fait par la remise en culture des terres en friche, tout en tenant compte des contraintes liées à la protection des bois, des corridors forestiers, des milieux humides.

Considérant que :

- les orientations du gouvernement en matière d'aménagement notamment le document *La protection du territoire et des activités agricoles* soulignent qu'à moins de 50 % de boisement, il y a fragmentation des habitats et qu'à moins de 30 % de superficies forestières dans un territoire, des pertes significatives de biodiversité sont observées (MAMROT 2005. Addenda au document complémentaire révisé. Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement. *La protection du territoire et des activités agricoles*, 23 pages et annexes. http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/orientations_aménagement_agricole_addenda.pdf);
- les secteurs du projet ne recèlent que 12,2 % de boisement à Laval (PMAD, page 177) et les milieux naturels comprenant des boisés ne représentent que 8 % de la municipalité de Bois-des-Filion ;
- le projet contribuera à augmenter la rareté des boisés et des friches à vocation forestière;
- un pourcentage de 17 % de protection du territoire du Grand Montréal est visé dans le PMAD;

nous tenons à souligner que les terres en friche dans la zone d'étude seraient à privilégier afin de réaliser la compensation pour les pertes de superficies à vocation forestière.

Section 5.4.3.4 Espaces boisés

R-66 En plus des impacts sur les boisés, quels seront les impacts du projet sur les zones d'aménagement écologiques particulières (ZAEP)?

R-67 Veuillez noter que nous considérons qu'il sera souhaitable que le MTQ intègre, dans ses documents, que les milieux naturels présents au sud de l'autoroute 440 et

de l'autoroute 19 fassent l'objet d'une attention particulière lors des travaux même si, pour le moment, il n'est pas prévu que ceux-ci seront touchés. Ces milieux sont localisés à l'extérieur de l'emprise projetée des travaux, mais dans le cadre de l'élaboration des plans et devis, aucun travaux ne devront y être réalisés et des mesures de protection devront être mises en place. En effet, le boisé Papineau, situé à l'est de l'autoroute 19 est une réserve naturelle et le lot 1 759 837 qui est localisé à l'ouest, est la propriété du MDDEFP dans le cadre d'une compensation.

Section 5.4.3.7 Activités récréotouristiques

R-68 Est-ce que les accès sous les ponts pour les pêcheurs seront rétablis en phase d'exploitation?

Chapitre 6 – Impacts et mesures d'atténuation

Section 6.1.5.2.2 Déplacement des services publics et d'infrastructures connexes

R-70 Même si le MTQ n'est pas responsable du déplacement des infrastructures publiques, ces projets doivent toutefois être considérés comme des projets connexes. À cet effet, est-ce que le MTQ peut cartographier ces éléments afin que leur présence soit prise en compte dans l'analyse du projet?

Section 6.1.5.2.4 Activités de construction

R-71 Vous indiquez que l'entrepreneur doit mettre au rebut les matériaux et les débris provenant du déboisement et d'autres activités apparentées comme l'essouchement (autre que le bois d'une valeur commerciale). Dans une optique de développement durable et de gestion intégrée des ressources, nous nous questionnons sur l'utilisation qui sera faite des résidus de coupe. Tout matériau ou résidu de coupe devrait être valorisé, soit par une mise en copeaux et leur épandage dans le cadre du projet ou toute autre avenue de réutilisation. Le MTQ peut-il démontrer qu'il ira en ce sens?

R-72 Vous mentionnez que « des détecteurs de monoxyde de carbone doivent être mis en place à proximité des drains de plancher au niveau du sous-sol des bâtiments qui sont situés, ou dont le puits d'alimentation est situé, à l'intérieur d'une zone de 50 m de largeur mesurée par rapport à l'aire de chaque sautage ». Veuillez noter que selon le BNQ 1809-350/2012, cette zone doit être de 100 m.

Section 6.2.2.1 Détérioration de la qualité des eaux de surface durant la construction

R-78 Au regard de la réponse, une précision demeure, à notre avis, nécessaire. La circulation de la machinerie dans le littoral de la rivière des Mille Îles devra se faire via les jetées et les batardeaux qui seront mis en place. Aucune circulation ne devrait se faire directement sur le lit naturel de la rivière. Est-ce que le MTQ peut

préciser la mesure d'atténuation EAU8 afin qu'elle reflète cette nuance importante pour la protection de l'habitat du poisson?

Section 6.3.1 Végétation terrestre

R-82 Dans une optique d'« éviter-minimiser-compenser » et de prise en compte de l'état de situation actuelle, il semble que l'évaluation de l'impact du projet sur la végétation terrestre est sous-estimée. En effet, peu importe l'importance de l'impact, il faut connaître et évaluer l'état de la composante avant le projet. En effet, il est admis dans les milieux scientifiques que des taux d'occupation du sol en superficies forestières inférieurs à 50 % entraînent une fragmentation des habitats et, qu'à moins de 30 %, des pertes significatives de biodiversité sont observées. Ce dernier seuil est d'ailleurs repris dans les orientations du gouvernement en matière d'aménagement sur la protection du territoire et des activités agricoles (MAMROT 2005).

Or, selon plusieurs documents récents, les taux de superficies boisées des territoires traversés par le projet se situent tous en deçà du seuil critique de 30 % :

- Ville de Laval : 12,2 % (PMAD);
- MRC Thérèse-de-Blainville: 29 % de milieux naturels comprenant des milieux boisés (Langlois, M., 2011. *Portrait de l'évolution spatio-temporelle des pertes de milieux naturels dans la région des Laurentides, pour le secteur des Basses-terres du Saint-Laurent, de 1999 à 2009*. MDDEP et MRNF, 40 pages);
- Municipalité de Bois-des-Filion: 8 % (Langlois, M., 2011).

À la lumière des éléments présentés et dans la mesure où l'intensité de l'impact du déboisement est moyenne, que son étendue en est ponctuelle et que sa durée est permanente, le ministère des Ressources naturelles (MRN) juge que l'impact du déboisement devient, au minimum, d'importance moyenne (et non plus faible). Donc, les mesures de compensation pour les pertes de végétation devraient être réévaluées en ce sens.

R-85 Le MRN souhaite savoir si, après l'émission du certificat d'autorisation, le délai de livraison du programme de compensation par l'initiateur sera de deux ans. D'autre part, le MRN souhaite souligner que le programme de compensation permettra de préciser le ratio de compensation (ex. 1:1, 1:2 ou 1:3) des différents peuplements forestiers selon leur valeur écologique basée sur les essences, l'âge, la forêt d'intérieur, etc.

Section 6.3.2 Végétation riveraine et milieux humides

R-86.1 Nous comprenons que le projet doit se réaliser, dans la mesure du possible, en respectant l'emprise historique et la route existante. Toutefois, étant en amont de la conception finale du projet, il demeure vraisemblablement une flexibilité quant au type d'infrastructure qui sera mis en place, notamment, le type de

bretelle/échangeur à la hauteur de la rue Saint-Saëns et le type de structure de franchissement pour le cours d'eau Vivian et le MH6. Le choix de conception pour ces structures pourrait possiblement permettre d'éviter les milieux sensibles et ces alternatives devraient être étudiées avant même d'envisager des mesures d'atténuations et de compensation. Nous comprenons que la phase de conception ne sera complétée qu'ultérieurement, mais le MTQ devra présenter l'ensemble de la démarche « éviter-minimiser-compenser » lorsqu'il justifiera le choix de conception à proximité de ces milieux sensibles.

R-86.2 Veuillez noter que les aménagements dans les milieux humides devront faire l'objet d'un suivi sur cinq ans. Ce suivi devra être effectué aux années 1, 3, et 5 suivant la fin des travaux. Les rapports, incluant des photographies et le descriptif du remplacement des plants morts et du réensemencement des herbacées (si nécessaire), devront être transmis au MDDEFP.

R-87 Tout comme à la R-45, nous tenons à vous rappeler que les pertes de milieux humides que pourrait engendrer le projet devront être compensées à proximité du site et sur le même territoire.

Section 6.3.2.1.1 Propagation des espèces envahissantes dans les marécages

R-88 Les mesures préventives contre l'envahissement des abords de route par le roseau commun présentées dans le bulletin Info Environnement de juin 2012 du MTQ prévoient la localisation précise des colonies de roseaux communs avant le début des interventions pour limiter sa propagation et déterminer de quel type de zone d'intervention il s'agit. À cet effet, la Direction du patrimoine écologique et des parcs (DPÉP) demande au MTQ de lui transmettre les données de localisation de roseau commun dans les abords de la route de la zone à l'étude ainsi que dans les secteurs des travaux projetés (coordonnées géographiques ou Shape File) et leur abondance. Elle demande au MTQ de préciser, selon ses propres normes d'intervention, quel est le type de zonage d'intervention du secteur à l'étude (zone d'éradication, de prévention ou zone d'intervention spécifique) et quelles sont les mesures prévues pour limiter la propagation du roseau commun.

De plus, il est demandé au MTQ de s'engager à :

- nettoyer la machinerie excavatrice avant son arrivée sur les sites des travaux et après les interventions dans les colonies d'espèces exotiques envahissantes (EEE);
- éliminer les déblais touchés par des EEE;
- végétaliser les sols mis à nu au fur et à mesure de l'avancement des travaux et non pas à la fin des travaux, afin de limiter l'établissement de plantes exotiques envahissantes par germination de graines;
- effectuer un suivi annuel de la reprise végétale des secteurs végétalisés sur une période de deux ans afin de détecter et d'éliminer toute plante exotique envahissante qui s'y établirait. Le suivi et le contrôle devront être adaptés aux

normes établies par le MTQ applicable selon la zone d'intervention du secteur. Un court bilan du suivi annuel devra être transmis à la DPÉP, faisant état des EEE détectées, de leur abondance et des méthodes de contrôle utilisées.

Section 6.3.3 Espèces floristiques à statut précaire

R-93 Le MRN souhaite préciser que les pertes de milieux boisés (humides ou secs) devront être compensées par la création d'habitats du même type, en fonction des directives inscrites dans le document *Maintien des espaces boisés dans la plaine du Saint-Laurent* (voir QC-85 et R-85 de l'Addenda 1). Cette stratégie de compensation relève du MRN et est distincte de celle chapeautée par le MDDEFP.

Section 6.3.5.1 Perturbation, détérioration et perte d'habitats aquatiques dans la rivière des Mille Îles

R-98.1 Le critère de qualité pour la protection de la vie aquatique (effet aigu) est défini par une augmentation maximale de 25 mg/L de matières en suspension (MES) par rapport à la concentration naturelle. Cette mesure doit être respectée au niveau des endroits jugés sensibles (frayères à protéger, milieu sensible, etc.) ou, en l'absence de tel milieu, à un maximum de 100 m en aval des travaux. À cet effet, le MTQ devra inclure, dans son programme de surveillance un plan de contrôle des MES et de la turbidité lors des travaux. Il faudra, de plus, s'engager à fournir un plan de surveillance plus détaillé lors de la demande de CA.

R-98.2 Malgré la réponse fournie par le MTQ à cette question, le secteur de la faune maintient que les dates de travaux du 1^{er} août au 1^{er} mars devraient être l'objectif visé pour la planification des travaux pour les raisons suivantes :

- les périodes de restriction appliquées dans le cadre de l'entente MTQ-MRN-MDDEFP pour la région des Laurentides sont basées sur la biologie des lacs et des cours d'eau de l'intérieur des terres du Nord. Ces dates reflètent la saison de croissance plus courte et, donc, une limitation de la période de reproduction des poissons. La rivière des Mille Îles est, quant à elle, un écosystème plus similaire aux grandes rivières du sud (fleuve Saint-Laurent, rivière des Prairies, etc) où des dates différentes sont appliquées;
- les dates de restriction de travaux pour la région de Laval dans l'entente citée ci-dessus sont le résultat d'une négociation entre les unités centrales impliquées basée sur les dates appliquées au début des années 2000. Les printemps hâtifs des dernières années ont fait évoluer la connaissance sur la migration et la fraie printanière des poissons dans les écosystèmes aquatiques du sud du Québec. Les changements constatés ont amené le secteur de la faune du MDDEFP à revoir, depuis peu, les dates appliquées dans ces écosystèmes. Ainsi, la date du 1^{er} avril est maintenant jugée trop tardive pour assurer une pleine protection pour les reproducteurs hâtifs (brochets et dorés principalement);

- l'hydrogramme de la rivière des Mille Îles (station 043201 du Centre d'expertise hydrique du Québec) montre que les niveaux d'eau sont à leur minimum durant les mois d'août et de septembre. Puisque les basses eaux sont la période optimale et la moins risquée pour la mise en place de jetées et de batardeaux, la date du 1^{er} août apparaît donc comme un choix sécuritaire pour la protection des habitats;
- malgré la mise en place de mesures limitant la mise en suspension et la dispersion des sédiments, les herbiers épars situés au droit du pont, et décrits dans l'étude d'impact, peuvent constituer des habitats d'alevinage. La mise en place de jetées en juillet pourrait compromettre l'alevinage de certaines espèces;

Afin de refléter les exigences du secteur de la faune, vous est-il possible de modifier la mesure AQUA2 en respectant les dates présentées ci-dessus? Les dérogations à ces dates pourront être analysées à la pièce par le secteur de la faune.

De plus, l'échéancier des travaux pour la mise en place des piles du pont ne démontre pas clairement que ces travaux sont limités par la durée de la période permise pour les travaux en eau. Le cas échéant, cette démonstration devra être faite.

R-100 Il est effectivement très probable que d'autres sites de fraie similaire à ceux présents dans la zone d'étude soient disponibles dans la rivière des Mille Îles. Il n'en demeure pas moins que l'ensemble de ces sites de fraie contribue à la productivité totale régionale. En effet, à la suite de l'éclosion, les larves dévalent vers l'aval et sont susceptibles de s'établir sur une distance considérable et, à l'âge adulte, le poisson peut se déplacer considérablement. Ainsi, les stocks de poissons dans le système Saint-Laurent/rievière des Outaouais sont évalués à très large échelle, couvrant plusieurs districts écologiques, en raison d'échanges importants. L'étendue de l'impact correspondrait ainsi à la définition d'un impact régional présentée à l'étude d'impact. De plus, la considération des mesures d'atténuation et de compensation viendra affecter l'intensité de l'impact attendu et non son étendue. À la lumière de ces éléments, est-ce que le MTQ peut réévaluer l'impact du projet sur les habitats aquatiques de la rivière des Mille Îles?

Section 6.3.5.2 Perturbation, détérioration et perte d'habitats aquatiques dans les cours d'eau par l'aménagement de ponceaux

R-103 Tout comme à la réponse R-32, il serait important d'indiquer le sens d'écoulement du cours d'eau afin de pouvoir mieux déterminer les impacts du projet sur celui-ci.

Section 6.4.3 Qualité de l'air

R-111 Il semble que le nombre de véhicules utilisés pour le calcul des émissions de GES est le même pour les deux scénarios malgré le fait qu'il est mentionné, à la page 340 du rapport principal de l'étude d'impact, que la construction d'une deuxième voie entraînera un surplus de circulation provenant des routes

régionales, grâce à l'augmentation de la fluidité sur l'autoroute 19. Afin de mieux cerner les effets du projet sur les émissions de GES, il est recommandé que l'augmentation de l'achalandage prévue par la construction d'une deuxième voie soit prise en compte dans la comparaison entre les deux scénarios.


D'autre part, alors qu'une voie dédiée au transport collectif sera aménagée dans chaque direction et que le projet comporte aussi la construction de stationnements incitatifs, le calcul ne tient pas compte de l'effet positif du transport en commun sur les émissions de GES du projet. L'étude devrait tenir compte de l'effet de l'aménagement d'une voie réservée pour le transport collectif et de la mise en place du stationnement incitatif sur le bilan des émissions de GES du projet.

Finalement, nous tenons à souligner que l'amélioration technologique du parc automobile n'a pas été considérée. Pour cette raison, la prévision des futures émissions de GES et des polluants atmosphériques pourrait se caractériser par une marge d'erreur non négligeable alors qu'une partie importante du parc automobile est susceptible d'être composée de véhicules moins émetteurs de GES et de véhicules électriques.

Étude d'impact – Annexes

Annexe B-2 Milieux humides : méthode et résultats

R-131 Veuillez bonifier l'annexe B-2 afin de préciser que des visites de terrain printanières ont été réalisées pour délimiter les milieux humides, tel que le mentionne l'initiateur de projet.


Johannie Martin, biologiste, Ph. D.
Chargée de projets
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres